



COMMUNIQUE

RASSEMBLEMENTS, REUNIONS, ACTIVITES

En l'état actuel de la réglementation, les rassemblements, réunions ou activités sur la **voie publique** ou dans un **lieu ouvert au public** de **plus de 10 personnes** en simultané **sont interdits**.

Ce principe est exposé à l'art. 3 du décret du 31 mai 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Exceptionnellement, à titre dérogatoire, **ils peuvent être autorisés par le Préfet de département** sous réserve que les organisateurs soumettent un **protocole d'organisation** démontrant leur capacité à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret précité.

La situation sanitaire actuelle est encore incertaine, nous appelons votre attention sur le fait que les rassemblements peuvent conduire au non-respect des gestes barrières préjudiciables à la lutte contre l'épidémie COVID 19. Les principes de prudence et de responsabilité doivent prévaloir.

Si un évènement rassemblant plus de 10 personnes s'organise, une **déclaration doit être faite** en précisant les conditions d'organisation. **Cette obligation s'applique également aux organisateurs privés.**

Pour ce faire, un imprimé de déclaration détaillant le dossier à constituer et à **retourner à la préfecture** au moins 3 jours francs et au plus 15 jours francs avant la date prévue, à l'adresse suivante : pref-cod@var.gouv.fr.

Nous vous rappelons que les mesures de vigilance, de prévention et de protection doivent être mises en œuvre afin de garantir la sécurisation des manifestations et d'assurer la sécurité du public.

La Municipalité